

Modalité de remboursement des frais de transports médicaux (Source : ameli.fr)

Les frais de transports sont pris en charge sur prescription médicale.

Lors de la prescription médicale, c'est le médecin qui choisit le mode de transport le mieux adapté à l'état de santé du patient. Les frais de transports peuvent être pris en charge uniquement dans les cas suivants :

- Transports liés à une hospitalisation (entrée et sortie) complète, partielle et ambulatoire
- Transports liés à des soins et traitements en rapport avec une affection de longue durée
- Transports en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle
- Transports en ambulance
- Transport en série (au moins 4 transports de plus de 50 Km, sur une période de 2 mois pour le même traitement)
- Transport de plus de 150 Km aller
- Transport pour répondre à une convocation (du service médical de la caisse d'assurance maladie, de la commission départementale d'invalidité, d'un expert médical, pour une consultation médicale d'appareillage ou pour se rendre chez un fournisseur d'appareillage)

A noter : en dehors de ces situations, les transports ne sont pas pris en charge, même s'ils sont prescrits par un médecin.

La demande d'accord préalable

En plus d'une prescription médicale, la prise en charge des frais de transports nécessite l'accord préalable de votre caisse d'assurance maladie dans les cas suivants :

- Transport à longue distance (+ de 150 Km aller)
- Transport en série (au moins 4 transports de plus de 50 Km, sur une période de 2 mois pour le même traitement)

La demande d'accord préalable est établie par votre médecin, en même temps que la prescription médicale de transport. Après l'avoir complétée, vous devez l'adresser au service du contrôle médical de votre caisse d'assurance maladie.

L'absence de réponse de la caisse d'assurance maladie dans un délai de 10 jours (à compter de la date de réception de la demande d'entente préalable par le service du contrôle médical) vaut accord.

Si à la suite d'un transport, la caisse d'assurance maladie vous refuse sa prise en charge, vous recevrez un courrier notifiant ce refus et vous indiquant les voies de recours.